BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

EERSTE ADVOCAAT-GENERAAL
HOOFD VAN HET PARKET

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA REGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

LE PREMIER AVOCAT GÉNÉRAL
CHEF DU PARQUET

JUSTICE BENELUX - GERECHTSHOF ★ COUR DE
11-12-1992
A 91/6/6

Conclusions de M. B. Janssens de Bisthoven, Premier avocat général, dans la cause A 91/6, S.A. LA ROYALE BELGE c/ S.A. WINTERTHUR.

Un accident de la circulation est survenu le 5 novembre 1981 entre le véhicule agricole conduit par un sieur Dutrieux et la voiture Mercedes appartenant à Jean-Claude Tondreau, véhicule dans lequel ce dernier avait pris place comme passager et qui était conduit, au moment de l'accident, par Jacques Faidherbe. Jean-Claude Tondreau et Jacques Faidherbe sont décédés à la suite de l'accident.

Le véhicule agricole appartenant à Dutrieux était couvert par une police d'assurance de responsabilité civile souscrite auprès de la compagnie d'assurance "La Royale Belge".

La voiture Mercedes, appartenant à feu J.C. Tondreau, était couverte par une police d'assurance de responsabilité civile souscrite par lui auprès de la compagnie d'assurance "Winterthur". Ladite police contenait en son article 7, alinéa 1, une clause excluant du bénéfice de l'assurance le conducteur du véhicule désigné ainsi que le preneur d'assurance.

Par un arrêt de la cour d'appel de Mons rendu le 5 février 1987, actuellement passé en force de chose jugée, les conducteurs Dutrieux et Faidherbe ont été déclarés responsables des conséquences dommageables de l'accident, à concurrence le premier des 3/4 de celles-ci, le second de un quart.

La Royale Belge qui avait indemnisé pour compte de qui il appartiendra les héritiers de J.-C. Tondreau a, à la suite de cette décision partageant les responsabilités,

cité devant le tribunal de 1ère instance de Tournai Agnès Desobry, veuve de Jacques Faidherbe, en qualité d'ayant-droit de feu son époux et d'administratrice légale des biens de ses fils mineurs,ainsi que la S.A. "Winterthur", en qualité d'assureur de la responsabilité civile de J. Faidherbe. Les demandes formées devant le tribunal civil de Tournai tendaient à voir condamner ces parties à payer à la Royale Belge le quart de l'indemnité qu'elle avait versée aux héritiers de feu J.C. Tondreau.

Par jugement du 28 octobre 1991, le tribunal de 1ère instance de Tournai a déclaré prescrite la demande dirigée contre la partie Desobry et a réservé à statuer pour le surplus sur la demande dirigée contre la partie Winterthur, en posant à votre Cour une question préjudicielle.

La demande dirigée par la Royale Belge contre la Winterthur est fondée sur l'article 4 de la police d'assurance de responsabilité civile souscrite par Agnès Desobry auprès de cette dernière société, pour un véhicule Renault. Cette police, conforme à la loi du 1er juillet 1956, prévoit en son article 4 une extension de garantie et dispose à cet égard, ainsi que le précise le jugement précité:

"1° La garantie du présent contrat, s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurances, ainsi que de ses conjoints et enfants, s'ils habitent... en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur

"a)...

b) d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers conduit occasionnellement alors même que le véhicule désigné serait en usage. En cas d'application des dispositions du présent article, le véhicule utilisé dans

les conditions précitées est assimilé au véhicule désigné"

et 3°.... cette extension de garantie n'a qu'un caractère supplétif".

La Royale Belge, se prévalant de la subrogation et se fondant sur ladite clause de la police, a entendu exercer contre l'assureur Winterthur l'action directe reconnue à la personne lésée par l'article 6, alinéa 1, de la loi belge du 1er juillet 1956, et par l'article 6, § 1er, des Dispositions communes.

La Winterthur avait soutenu devant le tribunal civil de Tournai que la personne lésée ne disposait pas, en l'occurrence, de l'action directe contre l'assureur. Elle se fondait notamment sur votre jurisprudence, plus spécialement sur vos arrêts des 17 mars 1986 et 30 novembre 1990 (1).

Le tribunal de 1ère instance de Tournai a considéré que les arrêts précités n'excluent pas de manière certaine l'application de l'action directe à une extension conventionnelle de garantie, distincte de la garantie imposée par la loi ou par les Dispositions communes.

Il a en conséquence invité la Cour Benelux à se prononcer sur la question d'interprétation suivante :

"L'action directe conférée à la victime (et en l'espèce à un assureur lui subrogé) par les articles 6 et 11 des dispositions communes existe-t-elle à l'encontre

(1) Arrêt du 17 mars 1986, dans l'affaire A 84/4, Jur. 1986, tome 7, p. 2; arrêt du 30 novembre 1990, dans l'affaire A 89/5, Jur. 1990, tome 11, p. 54.

d'un assureur, qui couvre la responsabilité d'une personne déterminée, en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque, autre que le véhicule désigné et notamment le véhicule appartenant à un tiers, lorsque ce conducteur est un conducteur occasionnel du véhicule appartenant à ce tiers".

Contrairement à ce qu'énonce le tribunal civil de Tournai, la lecture de la motivation et du dispositif de vos arrêts ne laisse aucun doute concernant leur portée.

Dans l'affaire A 89/5, ayant donné lieu à l'arrêt du 30 novembre 1990, votre Cour était appelée à se prononcer sur l'existence, dans le chef de la personne lésée, d'un droit propre contre l'assureur de la responsabilité civile du conducteur du véhicule ayant causé l'accident, alors que ce véhicule n'était pas couvert par une assurance de responsabilité civile répondant aux dispositions de la loi par l'effet d'une clause de conduite exclusive, qu'il était conduit par une personne autre que le propriétaire et que cette personne, elle-même propriétaire d'un autre véhicule, avait souscrit pour ce dernier une assurance de responsabilité civile contenant une clause étendant de manière supplétive la garantie d'assurance à l'utilisateur occasionnel d'un véhicule appartenant à un tiers.

La situation se trouvant à l'origine de ce litige et ayant donné lieu à la question d'interprétation posée, présentait des analogies certaines avec la situation dans la présente affaire. Dans les deux cas, la personne lésée ou le subrogé entend exercer un droit propre contre un assureur qui n'est pas l'assureur de la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule ayant causé le dommage mais bien l'assureur de la responsabilité civile d'une personne déterminée, en tant que conducteur occasionnel d'un véhicule automoteur quelconque.

Votre Cour énonce, à cet égard, dans les motifs de son arrêt du 30 novembre 1990 : "le droit (propre) de la personne lésée procède exclusivement de l'assurance visée par les Dispositions communes, à savoir l'assurance obligatoire de la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé; par conséquent, ce droit s'exerce contre l'assureur dont le contrat couvre la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu le véhicule automoteur, désigné dans le contrat, qui a causé le dommage; les articles des Dispositions communes ne s'appliquent pas à l'assurance, visée par la question, qui concerne la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque et ne renferment aucune disposition concernant les effets juridiques d'une telle assurance à l'égard de l'assurance obligatoire prévue par la loi" (2).

Dans vos arrêts des 20 octobre 1989 et 21 décembre 1990, il est précisé que : "L'action directe dirigée contre l'assureur repose sur le 'droit propre' que l'article 6 des Dispositions communes confère à la personne lésée 'à l'égard de l'assureur'; que si ce texte ne précise pas le fondement de ce 'droit propre' il résulte de la combinaison de cet article avec les autres dispositions que ce droit procède du droit que la personne lésée peut, en vertu de la'responsabilité civile' des assurés mentionnés à l'article 3, § 1er, faire valoir contre ceux-ci (3).

---

(2) Arrêt du 30 novembre 1990 cité à la note 1, attendus 22, 23 et 24; voir aussi les attendus 19 et 20 de l'arrêt du 17 mars 1986 cité à la note 1.

(3) Arrêt du 20 octobre 1989 dans l'affaire A 88/2, Jur. t. 10, p. 37,attendu 16, p. 42; arrêt du 21 décembre 1990, dans l'affaire A 89/3, Jur. t. 11, p. 41, attendu 19, p. 46.

Il s'ensuit que lorsque les Dispositions communes ne sont pas applicables à l'assurance, la personne lésée ne peut invoquer l'article 6, ne peut faire valoir sur cette base aucun droit propre contre l'assureur.

Il en est ainsi dans la présente affaire. Les Dispositions communes ne sont pas applicables à l'assurance précisée dans la question. Celle-ci appelle dès lors une réponse négative.

Bruxelles, le 10 décembre 1992.

B. JANSSENS de BISTHOVEN.